



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/11/121

**DÉLIBÉRATION N° 11/079 DU 4 OCTOBRE 2011 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L’UNITÉ DE
RECHERCHE COMPABILITÉ ET FINANCEMENT DES ENTREPRISES DE
L’UNIVERSITEIT GENT EN VUE D’ÉTUDE L’INFLUENCE DE LA
LOCALISATION SUR LA RENTABILITÉ DES ENTREPRISES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l’unité de recherche Comptabilité et Financement des Entreprises de l’Université Gent du 18 septembre 2011;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 26 septembre 2011;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre d’une étude relative à l’influence de la localisation sur la rentabilité des entreprises, l’unité de recherche Comptabilité et Financement des Entreprises de l’Université Gent souhaite obtenir communication d’un aperçu exhaustif des employeurs belges, qui sont identifiés à l’aide de leur numéro d’entreprise, avec mention du nombre de succursales de chaque employeur et le code commune INS, le nombre d’employés et le code NACE de ces succursales.
2. Afin de calculer les paramètres de localisation, les chercheurs souhaitent opérer une distinction entre les employeurs disposant d’une seule succursale et les employeurs qui

disposent de plusieurs succursales. En effet, dans le cas contraire, ils ne connaîtraient que la localisation des sièges principaux. Par ailleurs, ils souhaitent connaître le nombre d'employés de chaque succursale. En effet, les paramètres de localisation seraient mesurés à l'aide du nombre d'employés qui sont actifs dans une commune déterminée dans le même secteur que l'entreprise en question, d'une part, et du nombre d'employés qui sont actifs dans tous les autres secteurs dans une commune déterminée. Cela explique aussi pourquoi le code NACE de chaque succursale constitue une donnée nécessaire.

3. Ces données à caractère personnel seraient communiquées directement par l'Office national de sécurité sociale aux chercheurs. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut offrir aucune valeur ajoutée en la matière.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Ce n'est que dans la mesure où la communication porte sur un employeur ayant la qualité de personne physique qu'il s'agit d'une communication de "*données sociales à caractère personnel*" qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. La communication du nombre exact de travailleurs d'un employeur ayant la qualité de personne morale ne requiert pas d'autorisation préalable du Comité sectoriel.
5. La communication vise la réalisation d'une étude relative à l'influence de la localisation sur la rentabilité d'entreprises.

Il s'agit d'une finalité légitime.
6. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
7. Les données à caractère personnel demandées relatives aux employeurs ayant la qualité de personnes physiques constituent, dans le chef de ces employeurs, des données à caractère personnel qui sont étroitement liées à leur situation professionnelle et qui ne semblent pas comporter de risques pour l'intégrité de leur vie privée.
8. La communication se déroulerait par ailleurs sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
9. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office National de Sécurité Sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées à l'unité de recherche Comptabilité et Financement des Entreprises de l'Université Gent en vue d'étudier l'influence de la localisation sur la rentabilité des entreprises.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)